3319 PR

2125)

Coprie

ni à M. Roux le 20.08.93

Tullet 1990

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE, DE LA REGLEMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

2ème BUREAU

ARRETE

Arrêté autorisant la Sté DECAPOLI à exploiter une installation classée

à MONTCEAU-LES-MINES

N° 90-304



LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76–663 en date du 16 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret nº 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées, et notamment ses rubriques n° 288 et 18 bis,
- VU l'arrêté ministériel en date du 26 septembre 1985, relatif aux dispositions applicables au titre de la protection de l'environnement aux ateliers de traitement de surface,
- VU la demande de Monsieur ZOELLNER Philippe, en date du 15 avril 1989,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 août 1989 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 18 septembre 1989 au 17 octobre 1989 et le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 28 octobre 1989,
- VU l'avis du Conseil Municipal de MONTCEAU LES MINES en date du 25 octobre 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 octobre 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 2 2 novembre 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et Protection Civile de Saône-et-Loire en date du 25 septembre 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 octobre 1989, et le rapport de Monsieur le Chef du Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau les Mines en date du 10 octobre 1989,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 25 octobre 1989,

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 octobre 1989,
- VU les courriers du pétitionnaire en date des 25 octobre 1989 et 27 novembre 1989 relatifs aux observations formulées,
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, Inspecteur des installations classées, en date du 30 janvier 1990,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 mars 1990,
- VU le mémoire en réponse de Monsieur ZOELLNER en date du 19 mars 1990,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 avril 1990,
- VU l'arrêté n° 90-185 en date du 28 mai 1990 autorisant la Société DECAPOLI à exploiter une installation classée à MONTCEAU-les-MINES,
- VU les observations formulées par le pétitionnaire dans un courrier du 30 avril 1990 parvenu en Préfecture le 7 mai 1990,
- VU les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des installations classées, en date du 8 juin 1990,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

1-1 - Titulaire de l'autorisation

La Société Anonyme DECAPOLI est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1-4 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de MONTCEAU-les-MINES.

1-2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Le site occupé par l'usine devra être clos sauf au niveau des accès où la clôture sera remplacée par un portail fermant à clef.

1-3 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale le décapage chimique de pièces en acier "inoxydable" et la fabrication de produits acides décapants destinés à cet usage.

Les métaux traités seront généralement des aciers inoxydables austénitiques, ou quelquefois ferritiques.

1-4 - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte une installation relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique nº 288–1º (autorisation)

 traitements électrolytiques ou chimiques des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation..., lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres.

Rubrique nº 18 bis-8 (autorisation)

 Dépôt d'acide fluorhydrique en solutions acqueuses en répient de capacité unitaire supérieure à 250 kg

1-5 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 20 août 1985 de Monsieur le Ministre de l'Environnement relatif au bruit des installations relevant de la loi n° 76–663 susvisée,
- la circulaire du 24 janvier 1984 relative à la formulation des prescriptions relatives aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif,
- la circulaire du 18 février 1985 relative aux pollutions accidentelles des eaux intérieures,
- la circulaire du 30 avril 1985 relative aux problèmes liés aux manipulations de substances toxiques et dangereuses induites par le fonctionnement d'une installation classée.

1–6 – <u>Installations non</u> classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2-1 - Prescriptions générales

2-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2-1-2 - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

A cet effet, l'exploitant recycle l'eau épurée par sa station de traitement des effluents de rinçage, dans le circuit d'eau industrielle.

Les réseaux d'eau sanitaire et d'eau industrielle sont séparés.

2-2 - Les divers réseaux de rejet

2-2-1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et évacuées par un réseau séparatif de manière à empêcher leur contact avec des produits susceptibles de les polluer, avec rejet dans la rivière Bourbince.

2-2-2 - Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires usées sont collectées et évacuées par un réseau séparatif vers le collecteur d'assainissement de la commune de MONTCEAU LES MINES.

2-2-3 - Eaux industrielles

Les excédents d'eau industrielle qui ne peuvent pas être recyclés sont évacués après épuration dans l'installation de traitement des eaux de rinçage pour obtenir la qualité suffisante prescrite à l'article 2 – alinéa 2, dans le collecteur d'assainissement de la commune, par un émissaire unique et indépendant des autres rejets où les contrôles prévus aux articles 2-6-1 et 2-6-2 du présent arrêté sont effectués.

2-3 - Traitement des eaux

2-3-1 - Principe général

Les divers effluents sont épurés par des dispositifs appropriés et régulièrement surveillés et entretenus.

2-3-2 - Traitement des eaux industrielles

Le traitement consiste en la collecte de toutes les eaux industrielles qui seront envoyées dans la station de traitement des effluents de rinçage.

Son principe consiste principalement en la neutralisation jusqu'à un pH d'environ 8,5, puis la décantation et enfin en la filtration des eaux usées. Les eaux claires obtenues sont alors recyclées dans le réseau d'eau industrielle de l'installation de traitement de surface. Les excédents épurés sont, après les contrôles prévus aux articles 2-6-1 et 2-6-2 du présent arrêté, envoyés dans le réseau d'assainissement de la ville de MONTCEAU LES MINES . L'exploitant doit disposer d'une autorisation écrite de rejet dans le réseau d'assainissement de la part de la Société gestionnaire du réseau concerné.

Les eaux envoyées dans le réseau d'assainissement doivent être compatibles en charge et en débit avec les performances de la station d'épuration.

L'industriel garde la responsabilité de la qualité du rejet envoyé de son fait au milieu naturel.

2-4 - Equipement de surveillance

Les équipements de surveillance suivants concernent les rejets d'eau industrielle dans le réseau d'assainissement.

2-4-1 - Mesure de débit

Le point de rejet est équipé d'un débitmètre enregistreur dans le cas où le rejet a lieu par simple gravitation. Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et étalonné périodiquement selon les prescriptions du fabricant.

Dans le cas où le rejet se fait par l'intermédiaire d'une pompe, une mesure en continu de la durée du pompage et un étalonnage de cette pompe tous les six mois au moins, est suffisant. Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

2-4-2 - Mesure du pH

Le point de rejet est équipé d'un pHmètre enregistreur fonctionnant en continu. Ce matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement et étalonné périodiquement selon les prescriptions du fabricant. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

2-4-3 - Mesure des autres paramètres à contrôler (visés aux articles 2-6-1 et 2-6-2 du présent arrêté)

Le point de rejet sera aménagé pour faciliter la prise d'échantillon d'effluent.

2-5 - Analyses des rejets

2-5-1 - Autosurveillance des rejets

Le bénéficiaire de la présente autorisation exécute à ses frais les mesures et analyses des paramètres visés aux articles 2-6-1 et 2-6-2 du présent arrêté, comme suit, pour les rejets d'eau industrielle :

- des contrôles hebdomadaires réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées sur les paramètres suivants : Cr VI, Cr III, Ni, Cu, Fe,
- des contrôles hebdomadaires de température des rejets
- des contrôles trimestriels réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, pour les paramètres suivants : Cr VI, Cr III, Ni, Cu, Fe, Al, Zn, métaux totaux, MES, Fluorures, Sulfates, Phosphates, DCO et hydrocarbures totaux.

Transmission des résultats: une synthèse des résultats de ces contrôles et analyses est transmise trimestriellement (avant le 10 du mois suivant le trimestre considéré) à l'inspecteur des installations classées. En ce qui concerne les mesures en continu, journalières ou hebdomadaires l'exploitant transmet leur moyenne mensuelle respective. Il en est de même pour les mesures de débit prévu à l'article 2-4-1 ci-dessus.

Conservation des résultats : tous les résultats d'analyses et de contrôles susvisés sont conservés pendant cinq ans et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. L'inspection des installations classées peut demander que les prélèvements et les analyses soient effectués par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant.

2-5-2 - Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents inspecteurs des installations Classées. Les frais d'analyse correspondant sont à la charge de l'exploitant.

2-6 - Caractéristiques des rejets

Les effluents d'eau rejetés de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes (les indications de période correspondant à la fréquence de rejets à respecter en terme de concentration des produits sont effectuées en application de l'article 2–5–1 ci-dessus).

2-6-1 – Les normes de rejets à ne pas dépasser en terme de concentration des produits, sont définies comme suit, en milligramme par litre d'effluents rejetés, contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

! Ur III	! Contrôle ! ! Norme AFNOR ! ! trimestriel !	hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire hebdomadaire
----------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------

Métaux totaux (Zn+Cu+Ni+Al+Fe+Cr+Cd+Pb+Sn) : 15 mg/l

- Contrôle norme AFNOR : trimestriel.

Autres polluants :	<u>!Cc</u>	ontrôle autosurveillance!
! MES ! 30,0	mq/1 !	trimestriel !
! Sulfates ! 200,0	mg/l !	trimestriel !
! Fluorures ! 15.0	mg/l !	errugaerrer i
! Phosphates ! 10,0	mg/l !	trimestriel !
! Nitrates ! 150,0	mg/l !	
! DCO	mg/1(1)!	trimestriel !
! Hydrocarbures!		nitues erret
! totaux ! 5.0	mo/l!	trimestriel
1 - 7	!	orrugaerrer ;
	- 	

(1) en rejet par l'intermédiaire d'une station d'épuration communale

2-6-2 - Les rejets doivent respecter également les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 6,5 et 9 - contrôle en continu.

- température inférieure à 30° C - mesure hebdomadaire.

2-6-3 - Débit

Le débit de rejet des eaux de l'installation de traitement de surface dans le milieu naturel ou le réseau d'assainissement ne doit pas dépasser 8 litres par mètre carré de surface traitée et par unité de rinçage.

Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage

- des vidanges des cuves de rinçage

- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage de régénération et de traitement spécifique des effluents
- des vidanges des cuves de traitement
- des eaux de lavage des sols

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des débits :

de rinçage, les débits :

- des eaux de refroidissement
- des eaux pluviales.

D'autre part, on entend par surface traitée, la surface qui participe à l'entrainement du bain.

Cette surface peut être obtenue par mesure du courant électrique consommé ou par une estimation de la surface à partir du tonnage traité. Ce calcul employé devra être joint à chaque déclaration trimestrielle de débit telle qu'elle est définie à l'article 3-5-1 du présent arrêté. La note de calcul devra indiquer la précision relative des chiffres avancés.

2-7 - Pollution accidentelle des eaux

2-7-1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A tous réservoirs ouverts ou fermés, fixes ou mobiles, contenant des liquides polluants ou toxiques, placés dans les ateliers ou à l'extérieur sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables.

Ces capacités de rétention sont couvertes et aménagées de manière à ce que les eaux de pluie ne puissent y pénétrer. Les stockages correspondants sont protégés par au moins un grillage continu d'au moins 2 mètres de haut et un portail fermé à clef.

Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette.

Les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs permettant de maintenir une pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

2-7-2 - Déversement accidentel par les tuyauteries de liaison ou lors des manipulations

Tout transvasement de produit polluant ou toxique et toute opération de déplacement interne, déchargement ou chargement de réservoirs contenant ces produits doit être réalisé au-dessus d'aires étanches avec rétention conformément aux alinéas précédents, et doit avoir lieu à plus de 10 mètres à l'intérieur des limites de l'emprise de l'usine.

Aucun transvasement de produit polluant ou toxique ne doit être réalisé par mise en pression d'un des réservoirs concernés.

Les acides servant de matière première sont livrés et stockés uniquement par conteneurs agréés et en bon état d'au plus :

800 l pour l'acide chlorhydrique

- 800 l pour l'acide nitrique

– 2500 l pour l'acide fluorhydrique

et par sacs plastiques agréés et en bon état d'au plus 200 kg pour l'acide citrique.

drique.

Il n'est autorisé qu'un conteneur d'acide fluorhy-

Les produits décapants à base d'acide fabriqués seront stockés en réservoirs étanches et résistants de capacité unitaire d'au plus 30 litres.

Les tuyaux de liaison des capacités fixes ou mobiles sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable à partir des extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 avril 1975.

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité fixe ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords euxmêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture sûrs préviennent tout départ.

2-7-3 - Alimentation en eau

L'alimentation en eau de l'installation est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. L'alimentation en eau doit également posséder un dipositif de clapet anti-retour s'il n'y a pas rupture de charge entre l'alimentation et les installations.

2-7-4 - <u>Les citernes enterrées</u> de produits polluants ou toxiques sont interdites.

2-7-5 - Plan d'installation

L'exploitant tient à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et circulation des eaux et liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est présenté à l'inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

2-7-6 - <u>Déclaration</u> de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines, causes et conséquences, les mesures prises pour éviter qu'elle ne se reproduise.

2-7-7 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3-1 - <u>Prescriptions générales</u>

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole ou la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

3–2 – Bains chauds

Tout chauffage des bains est interdit.

Les mélanges d'acides auront lieu exclusivement à température ambiante.

3–3 – Caractéristiques des rejets dans l'atmosphère

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

– acidité totale (exprimée en H+)		Π 1	5 mg/Nm3
- HF (exprimé en F)	•	υ,.	
(exhtring GU L)	:	. 2	mg/Nm3
- Cr total (dont Cr VI)		1	
	· . •		mg/Nm3
. – CN		1	mq/Nm3
- Alaslina (eveni)	•		-
– Alcalins (exprimés en DH)	:	. 10	mg/Nm3
– NOx (exprimés en NO2)	•	for the first section	
MON (CUPITINGS BIL MOS)	:	100	ppm
- HNO3		40	
		10	mg/Nm3

3-4 - <u>Autosurveillance</u>

Effectuée par l'exploitant, l'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des éventuels dispositifs de captation, d'aspiration et d'épuration des effluents gazeux ainsi que sur un contrôle de la qualité des effluents vis-à-vis des polluants susvisés à l'article 3-3, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an pour les paramètres attendus compte tenu des produits utilisés.

Article 4 - ELIMINATION DES DECHETS

4–1 – <u>Principes généraux</u>

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement et notamment les boues de filtre presse et les bains usés doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

4-2 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise. Il se fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se font en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fait sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit être couverte. S'il y a malgré cela pollution des eaux, celles-ci sont récupérées et traitées comme les eaux industrielles.

Article 7 - PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Des extincteurs portatifs de capacité et de nature appropriées aux risques, ainsi que des robinets incendie armés conformes aux normes en vigueur doivent être répartis dans l'établissement.

Un poteau incendie normalisé NF S 61 213 piqué directement sans compteur, ni by pass sur une canalisation, assurant un débit minimal de 1000 l par minute, placé à au moins 100 m du bâtiment du côté de l'entrée sur le site de l'usine.

Les plans d'évacuation, les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident ainsi que le numéro de téléphone des sapeurs pompiers (n° 18) sont affichés et mis en évidence.

Les plans de l'établissement au format $29,7 \times 42$ seront fournis à l'état major du Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine Le Creusot Montceau les Mines.

Seront indiqués sur ces plans les points de fermeture des canalisations de tous fluides.

Article 8 - ANNULATION ET ECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 9 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de contruire ou d'occupation du domaine public.

Article 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 11 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

Article 12.- DROIT des TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13.- NOTIFICATION ET PUBLICITE.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 14.- Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 90-185 en date du 28 mai 1990.

Article 15.- EXECUTION ET AMPLIATION.

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHALONsur-SAONE, le Maire de MONTCEAU-les-MINES, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHALON-sur-SAONE
- M. le Maire de MONTCEAU-les-MINES
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne 15-17 Avenue Jean Bertin 21000 DIJON CEDEX (3 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du service interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. l'Inspecteur des installations classées Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche 206 Rue Lavoisier à MACON (2 exemplaires)
- M. le Directeur de DECAPOLI Site de la Pépinière d'entreprises -71300 MONTCEAU-les-MINES

MACON, le 25 JUIL. 1990 LE PREFET, Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire

Pour ampliation

R. VINCENT

Signé: Gérard GUITER

s to the second second